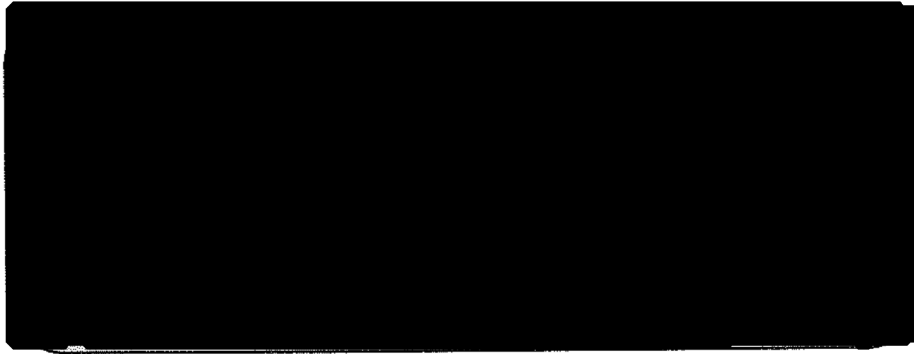


L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.



PROCÈS VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 18 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit avril, à 17h, au siège social,

Monsieur Mathias BLANC, domicilié 1, place Justin Bardou Job à Perpignan (66000), devenu associé unique et désormais seul titulaire des 50 parts de 20 euros chacune composant le capital social de la société « 2MB »,

A pris les décisions suivantes :

- Maintien de la société sous la forme d'une société à associé unique après la réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé,
- Prise d'acte de la démission d'un cogérant,
- Modification de la dénomination sociale de la société,
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Première décision

L'associé unique prend acte de :

- l'attribution de la valeur patrimoniale des 25 parts sociales numérotées 1 à 25 qui lui a été faite dans le cadre de la convention de divorce par consentement mutuel signé avec Madame Virginie HERVE le 9 février 2025,
- la cession de parts sociales intervenue entre Monsieur Matthieu BRAZES et lui-même en date du 16 avril 2025 aux termes de laquelle Monsieur Matthieu BRAZES lui a cédé l'intégralité des parts lui appartenant dans la société, soit 25 parts numérotées de 26 à 50,

et, tenant la réunion de toutes les parts entre ses mains, décide de maintenir la société sous la forme d'une société à associé unique.

Deuxième résolution

L'associé unique prend acte de la démission de ses fonctions de cogérant de Monsieur Matthieu BRAZES en date du 16 avril 2025 avec effet au 16 avril 2025.

L'associé unique prend acte qu'il sera désormais gérant unique de la société, pour une durée indéterminée.

1

Troisième résolution

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la société. La dénomination « 2MB » devient « CARROM », et ce avec effet à compter de ce jour.

Quatrième résolution

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les statuts :

L'article 7 des statuts se trouve ainsi désormais rédigé :

“ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

(modifié à la suite de la cession de parts sociales en date du 16 avril 2025 dont il a été pris acte selon procès-verbal des décisions de l'associé en date du 18 avril 2025)

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €, correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en 50 parts égales de 20 € chacune, souscrites par les associés et qui leurs sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

1. Monsieur Mathias BLANC numérotées de 1 à 25 ci.....25 parts

2. Monsieur Matthieu BRAZES numérotées de 26 à 50 ci25 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,50 parts.

A la suite de la cession de parts intervenue le 16 avril 2025 entre Monsieur Matthieu BRAZES et Monsieur Mathias BLANC, les 50 parts sociales de 20 euros chacune, sont attribuées comme suit :

Monsieur Mathias BLANC, 50 parts numérotées 1 à 50 ci.....50 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social.....50 parts »

L'article 16 des statuts se trouve ainsi désormais rédigé :

“ARTICLE 16 - NOMINATION :

(modifié à la suite de la démission de Monsieur Matthieu BRAZES en date du 16 avril 2025 dont il a été pris acte selon procès-verbal des décisions de l'associé en date du 18 avril 2025)

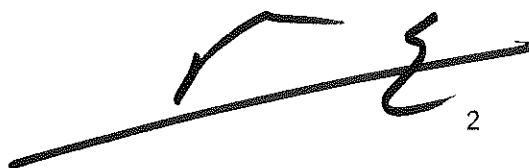
La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Les premiers gérants de la société sont, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Mathias BLANC

- Monsieur Matthieu BRAZES

A la suite de la démission de ses fonctions de cogérant de Monsieur Matthieu BRAZES en date du 16 avril 2025 avec effet au 16 avril 2025, Monsieur Mathias BLANC se trouve gérant unique, pour une durée indéterminée ».



2

L'article 3 des statuts se trouve ainsi désormais rédigé :

"ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

(modifié selon procès-verbal des décisions de l'associé en date du 18 avril 2025)

La société a pour appellation la dénomination suivante :

CARROM

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile Immobilière" et de l'énonciation du capital social. »

Cinquième résolution

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'associé unique
Monsieur Mathias BLANC

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line followed by a stylized, looped flourish on the right side.

